



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 059/2026

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par l'entreprise SARL PIER'RO, demeurant La Jeannetière, 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de la couverture de l'école publique de l'Evre pour le compte de la commune de VEZINS,
CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de réfection de la couverture de l'école publique de l'Evre pour le compte de la commune de VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Flandres Dunkerque, 49340 VEZINS, du **27 juillet 2026 au 7 août 2026 inclus**.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du lundi 27 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026 inclus, la circulation dans la commune de Vezins est réglementée comme suit :

Commune de Vezins : Place Flandres Dunkerque :

🚧 Stationnement et circulation interdits au droit du chantier,

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SARL PIER'RO.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise SARL PIER'RO

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise SARL PIER'RO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 22 juillet 2026,

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

